

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01060

**MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ MBI DANS LE
CADRE DE L'ACQUISITION DE DEUX MOTEURS CURSOR 8
POUR CITELIS ARTICULES 783 ET 789**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Étienne Métropole doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT le besoin d'acquérir deux moteurs CURSOR 8 d'occasion, rénovés et garantis, pour remplacer les moteurs défectueux et non réparables des Citelis 783 et 789,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence directe a été organisée auprès des trois fournisseurs spécialisés suivants :

- IVECO LVI, Site de Mions, 148 rue Colière, 69780 Mions,
- BAQUEYRISSES, 4 rue des Frères Seigneurie, CS 80010, 31830 Plaisance-du-Touch,
- MBI, ZI de Beaucueil, 1356 rue Louise Michel, 42272 Riorges,

CONSIDERANT qu'après analyse des trois devis, il en résulte que la société MBI, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour Saint-Étienne Métropole appréciée sur la base du critère unique du prix des prestations,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public pour l'acquisition de deux moteurs CURSOR 8 pour Citelis articles 783 et 789, est conclu avec la société MBI, sise ZI de Beaucueil, 1356 rue Louise Michel, 42272 Riorges, Siret n°399 228 311 00011, pour un montant total de 25 600,00 € HT, soit 30 720,00 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Annexe des Transports, opération 103 destination RNTBU.

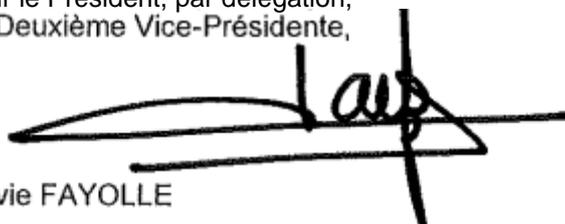
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/10/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 25 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231006-C20230106010

Date de mise en ligne : 25 octobre 2023